



C. PCT 1198

Le 18 décembre 2009

Madame,
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des modifications des Instructions administratives du PCT et du formulaire de requête (PCT/RO/101) sont promulguées avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Cette promulgation fait suite à la consultation menée conformément à la règle 89.2.b) du Règlement d'exécution du PCT auprès de votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu et auprès de certaines organisations non gouvernementales. Les modifications sont celles proposées dans la circulaire C. PCT 1195 datée du 5 novembre 2009, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite de la consultation, comme indiqué ci-après (toutefois les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

Modifications des Instructions administratives selon le PCT

Les instructions 715 et 716 sont promulguées comme il était proposé de les modifier dans la circulaire C. PCT 1195 et suite à la consultation. Suite au commentaire d'un office, le libellé de l'instruction 716.a)ii) a été modifié afin d'en améliorer la clarté. Par ailleurs, à partir de commentaires reçus de différents offices, dans l'instruction 716.b), il a été précisé que le délai pour la remise du document de priorité ne sera pas inférieur au délai prévu par la règle 17.1.a).

/...

Modifications du formulaire de requête

Le formulaire PCT/RO/101 est modifié comme proposé par la circulaire C. PCT 1195 et suite à la consultation. Un nouveau point 4 a été ajouté dans le cadre supplémentaire afin de permettre aux déposants d'indiquer le numéro d'une demande si ce numéro est différent du numéro de la demande antérieure qui figure dans le cadre n° VI, lorsque ce numéro permet d'identifier le document de priorité que le Bureau international ou l'office récepteur doit se procurer auprès d'une bibliothèque numérique. En outre, le texte qui figure dans le cadre n° VI a été amélioré et prévoit un renvoi au nouveau point 4 qui figure désormais dans le cadre supplémentaire. Dans les notes relatives à la requête, il a été précisé, dans les cas où le déposant demande aux offices de lui adresser les notifications exclusivement sous forme électronique, que la date d'envoi mentionnée sur la copie électronique adressée par courrier électronique constitue le point de départ de tout délai au sens de la règle 80.

Accès aux bibliothèques numériques par le Bureau international

Le Bureau international invite tous les offices à lui offrir l'accès à toute bibliothèque numérique placée sous leur contrôle dans laquelle sont détenues des demandes de brevets qui pourraient faire l'objet d'une revendication de priorité dans une demande internationale postérieure. Cet accès peut être délivré de plusieurs manières; d'une part, en accordant au Bureau international un accès spécifique au titre du PCT aux bibliothèques numériques ou, d'autre part, en permettant l'accès à ces bibliothèques numériques par l'intermédiaire du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI. Il peut être dans votre intérêt de mettre en œuvre ces deux possibilités. Autoriser l'accès à votre bibliothèque numérique au Bureau international, spécifiquement aux fins du PCT, vous offre également l'avantage de permettre un tel accès en limitant le nombre de contrôles d'accès par rapport à la procédure prévue dans le cadre du service d'accès numérique; offrir ainsi au Bureau international, avec un effet immédiat, l'accès à un plus grand nombre de demandes antérieures déchargerait les déposant d'un fardeau supplémentaire.

Que cela soit spécifiquement aux fins du PCT ou aux fins du service d'accès numérique, le Bureau international va œuvrer afin d'établir des connexions avec vos bibliothèques numériques dès que possible. Une fois l'accès à ces bibliothèques numériques établi de manière satisfaisante d'un point de vue technique, le Bureau international fera toute déclaration nécessaire, conformément à l'instruction 715.a)i), selon laquelle il est disposé à obtenir les documents de priorité auprès de cette bibliothèque numérique, ou vous assistera dans la mise en œuvre des notifications exigées concernant la mise en œuvre du service d'accès numérique.

/...

Directives pour les offices récepteurs aux fins des requêtes selon la règle 17.1.b-bis)

Lorsqu'un office récepteur reçoit une requête selon la règle 17.1.b-bis) pour l'obtention d'un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique mais que le document ne peut être obtenu pour des raisons techniques ou parce que, en réalité, il n'est pas accessible à l'office récepteur auprès des bibliothèques numériques auxquelles il a accès en vertu des nouvelles instructions 716.b) et 716.c), l'office récepteur est tenu d'en informer le déposant. Au lieu d'instaurer un formulaire PCT spécifique pour ces situations, le Bureau international propose que les offices récepteurs utilisent le formulaire PCT/RO/132, existant, dans lequel ils mentionnent le libellé standard suivant ou un texte équivalent :

Dans le cas prévu par l'instruction 716.b)

“Le déposant a demandé à l'office récepteur qu'il se procure une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures, [les(s)point(s) 1, 2, 3] [tous les points] qui figurent dans le cadre n° VI du formulaire de requête, auprès d'une bibliothèque numérique, et de [la] ou de [les] transmettre au Bureau international, conformément à la règle 17.1.b-bis)i). Alors que le ou les documents considérés sont réputés être mis à la disposition de l'office récepteur auprès d'une bibliothèque numérique, toutes les tentatives afin de se procurer le ou les documents considérés auprès des bibliothèques numériques accessibles à l'office récepteur ont échoué.

Le déposant est en conséquence invité à remettre le ou les documents de priorité considérés à l'office récepteur, ou de s'assurer que le ou les documents sont mis à sa disposition auprès d'une bibliothèque numérique, dans un délai [qui n'est pas inférieur à deux mois] à compter de la date de la présente notification.

Lorsque le ou les documents de priorité sont fournis à l'office ou sont mis à sa disposition dans le délai mentionné ci-dessus, les exigences de la règle 17.1.b-bis) sont réputées avoir été observées. Si le ou les documents de priorité ne sont pas fournis ou mis à disposition dans ce délai, la demande d'accès au document auprès d'une bibliothèque numérique est considérée comme n'ayant pas été présentée.”

Dans le cas prévu par l'instruction 716.c)

“Le déposant a demandé à l'office récepteur qu'il se procure une copie certifiée conforme de la ou des demandes antérieures, [les(s)point(s) 1, 2, 3] [tous les points] qui figurent dans le cadre n° VI du formulaire de requête, auprès d'une bibliothèque numérique, et de [la] ou de [les] transmettre au Bureau international, conformément à la règle 17.1.b-bis)i). Toutefois, la requête du

/...

déposant ne satisfait pas aux (à toutes les) exigences de la règle 17.1.b-*bis*) et de l'instruction 716.a), ou le document de priorité concerné n'est réputé être mis à la disposition de l'office récepteur auprès d'aucune des bibliothèques numériques accessibles à cet office récepteur. Le déposant est en conséquence invité à remettre le document de priorité considéré à l'office récepteur ou au Bureau international, conformément à la règle 17.1.a).”

Si les offices récepteurs étaient d'avis qu'un formulaire spécifique serait nécessaire afin de les aider dans le traitement de telles requêtes, le Bureau international est disposé à proposer un tel formulaire.

Mises à jour du logiciel PCT-SAFE

Il convient de noter que les modifications du formulaire de requête ne seront pas mises en œuvre dans la mise à jour du logiciel PCT-SAFE au 1^{er} janvier 2010, mais seront insérées dans ce logiciel dès que possible après cette date. Il est rappelé que la requête adressée à l'office récepteur ou au Bureau international, selon la nouvelle instruction 716, afin qu'il se procure un document de priorité auprès d'une bibliothèque numérique ne doit pas impérativement être effectuée dans le formulaire de requête mais peut faire l'objet d'un document distinct qui peut être transmis en même temps que la demande internationale sous forme électronique. De la même manière, une autorisation d'envoyer des notifications uniquement par courrier électronique peut toujours faire l'objet d'une demande distincte du formulaire de requête, en vertu de la règle 92*bis*.

Disponibilité des instructions administratives et du formulaire modifiés

Le texte consolidé des instructions administratives (contenant les modifications mentionnées dans la présente circulaire) est disponible sur le site Internet de l'OMPI PATENTSCOPE[®] sous la rubrique “Instructions Administratives du PCT (texte en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010)” à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/.

Le formulaire de requête modifié est disponible également sur ce même site PATENTSCOPE[®] sous la rubrique “Formulaires en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010”, à l'adresse suivante: www.wipo.int/pct/fr/forms/.

/...

Les offices qui souhaiteraient disposer de versions annotées ou de fichiers électroniques du formulaire de requête ou des instructions administratives peuvent contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : *pct.legal@wipo.int*.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :



Francis Gurry